

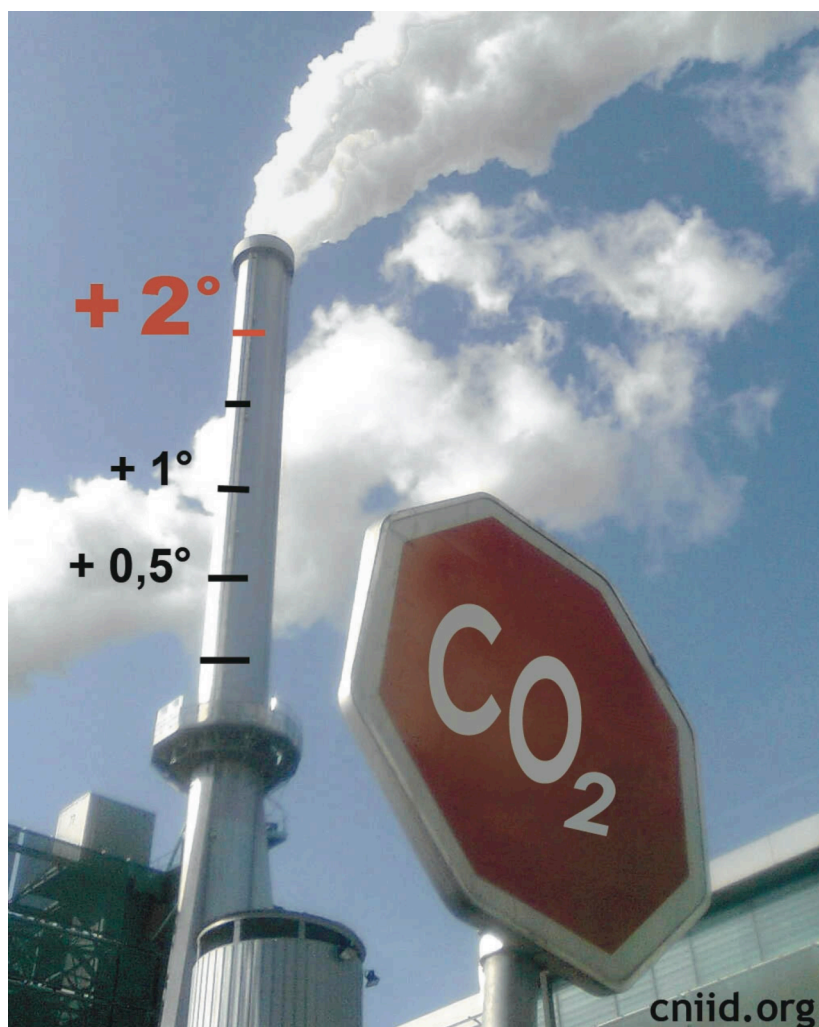


DOSSIER DE PRESSE

L'INCINÉRATION RÉCHAUFFE NOTRE CLIMAT

Lancement d'une cyberaction à destination des parlementaires

30 septembre 2009



Contact :

Sébastien Lapeyre

Directeur du Cniid

01 55 78 28 65 / sebastien@cniid.org

- SOMMAIRE -

1 - Présentation de la journée internationale de Global Alliance for Incineration Alternatives (GAIA)	3
2 - Communiqué de presse du Cniid	5
3 - Le texte de la cyberaction	6
4 - Pourquoi les déchets réchauffent notre climat	7
5 - Une contribution climat énergie pour l'incinération : explications	11
6 - Quelques chiffres	13
7 - Liste des abréviations utilisées	15

PRESENTATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE GLOBAL ALLIANCE FOR INCINERATION ALTERNATIVES (GAIA) -

Réchauffement climatique et mauvaise gestion des déchets : agir au niveau planétaire pour les « 3R »



Global Alliance for Incineration Alternatives (GAIA) est un réseau international regroupant 635 organisations dans 88 pays différents, dont la France, qui fait pression sur les décideurs pour les inciter à soutenir les programmes de prévention, de réemploi, de recyclage et de compostage des déchets, notamment via les fonds alloués à la lutte contre le changement climatique.

Le Cniid a rejoint depuis plusieurs années le réseau dans le but de promouvoir le concept des « 3R » (réduction, réutilisation, recyclage) dans la lutte contre le changement climatique face aux technologies polluantes telles que le stockage, l'incinération (incluant la torche à plasma, la thermolyse, la gazéification) ou la co-incinération en cimenterie.

Les membres de GAIA lancent plusieurs actions en cette journée mondiale de mobilisation qui coïncide avec la réunion de Bangkok (Thaïlande) sur le changement climatique, débutée le 28 septembre 2009.

Le concept des « 3R » présente de nombreux avantages pour le climat : économie de ressources naturelles et énergétiques et évitement d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Il faut ajouter qu'il génère aussi des emplois et stimule l'économie.

Un récent rapport de l'Agence américaine de l'environnement (EPA) mentionne que 42 % des émissions de GES sont directement liés aux politiques de gestion des différents matériaux et que des émissions significatives de ces gaz sont évitées grâce à l'écoconception des produits ainsi que la réduction et le recyclage des déchets.

Le rapport estime par exemple que 105 millions de tonnes équivalent CO₂ pourraient être économisées en réduisant par deux la quantité d'emballages mis sur le marché aux USA.

En Europe, un rapport du Bureau européen de l'environnement a montré que si l'Europe atteignait 50 % de recyclage en moyenne, cela équivaldrait à une économie de 247 millions de tonnes de CO₂.

Comme le précise le responsable de la campagne « climat et déchets » de GAIA : « nous exhortons les négociateurs à Bangkok à ne pas tomber dans le piège du stockage et de l'incinération en les incluant dans le champ des énergies vertes et de la valorisation des ressources ». Ces projets, dans le Sud comme au Nord, sont incompatibles avec les « 3R » : incinérateurs et décharges vont attirer des matériaux comme les papiers, les plastiques ou les matières organiques qui pourraient tous être traités différemment.

Dans les pays en voie de développement, les investissements dans les centres de stockage et les incinérateurs menacent toute une économie informelle du déchet notamment ceux que l'on appelle les «wastepickers». Ces projets d'élimination des déchets, s'ils voyaient le jour, priveraient ces personnes de revenus tirés de la collecte et du recyclage des déchets.

La France, en tête des pays incinérateurs dans le monde, ne peut pas se targuer à l'inverse d'être en avance sur les alternatives de gestion des déchets. Les marges de manoeuvre pour réduire le recours à l'incinération sont grandes : l'action menée aujourd'hui par le Cniid vise à une prise en compte réelle des impacts de l'incinération sur le climat.

Pour plus d'information sur les actions de GAIA :
Joan Marc Simon (Gaia Europe) : +32486832576

- COMMUNIQUE DE PRESSE -

L'incinération doit être soumise à la contribution climat énergie

Paris, le 30 septembre 2009 - A quelques semaines des négociations internationales sur le climat à Copenhague, le Cniid s'associe aujourd'hui à la mobilisation de la coalition d'ONG GAIA (Global alliance for incineration alternatives, 635 membres dans 88 pays) pour alerter sur les relations entre la gestion des déchets et les changements climatiques. L'Hexagone, qui va instaurer une taxe carbone, ne doit pas passer à côté de l'opportunité d'agir sur la gestion de ses déchets.

En France, l'examen du projet de loi de finances 2010 débutera à l'Assemblée nationale à la fin du mois d'octobre et la contribution climat énergie, voulue par le gouvernement, sera débattue dans ce cadre. Les consommateurs d'énergie fossile (fioul, charbon, gaz) seront taxés proportionnellement aux quantités de CO₂ rejetées. L'incinération n'est pas concernée par cette mesure alors qu'elle rejette chaque année en France l'équivalent des émissions en CO₂ de 2,3 millions de voitures.

Le Cniid lance demain une cyberaction pour inciter les députés à soutenir l'assujettissement de l'incinération des déchets à la contribution climat énergie. « *L'incinération pollue par l'émission de nombreuses substances chimiques, mais également par l'émission de carbone fossile dans les fumées : sur le principe du pollueur-payeur, il est nécessaire de taxer l'incinération pour sa part de responsabilité dans les changements climatiques* » explique Sébastien Lapeyre, directeur du Cniid. Pour l'association, cette mesure devra aussi être étendue à court terme aux émissions de méthane des centres de stockage.

L'incinération bénéficie aujourd'hui de privilèges injustifiés comme les tarifs de rachat préférentiel de l'électricité produite. Ces avantages sont apparus quand les déchets incinérés en mélange ont été considérés pour partie comme source d'énergie renouvelable. « *Considérer l'incinération comme une énergie renouvelable est un non-sens écologique et contraire aux réalités scientifiques, la Commission de l'industrie au Parlement européen elle-même l'avait souligné dès 2000, s'opposant ainsi aux groupes de pression pro-incinération* ».

Le Cniid demande donc aux députés, en complément de la CCE, de **supprimer les avantages alloués à l'incinération**. Il faut plus que jamais renforcer la prévention et le recyclage des déchets en parallèle du développement local des vraies énergies renouvelables, non polluantes et non émettrices de gaz à effet de serre.

Contact :

Sébastien Lapeyre
Directeur du Cniid
01 55 78 28 65
sebastien@cniid.org

- LE TEXTE DE LA CYBERACTION -

Les 130 usines d'incinération françaises (le plus grand parc européen) rejettent annuellement environ 5 millions de tonnes de CO₂, soit l'équivalent de 2,3 millions de voitures.¹

L'énergie issue des incinérateurs, que les industriels présentent comme une « énergie verte » est en réalité en partie d'origine fossile, provenant notamment des plastiques produits à partir de pétrole. Considérer l'incinération comme une source d'énergie renouvelable est contraire aux réalités scientifiques. Ainsi, quelle que soit l'utilisation de cette énergie (électricité et/ou chaleur), les émissions dues à l'incinération contribuent à l'effet de serre, en plus des pollutions chimiques qu'elles génèrent.

La loi de finances 2009 a introduit une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour les déchets entrant dans un incinérateur, reconnaissant l'impact négatif sur l'environnement de ce mode de traitement. Par contre, cette taxe ne prend pas en compte l'impact de l'incinération sur le changement climatique.

Parce que les déchets brûlés sont des émetteurs net de gaz à effet de serre (GES) comme le fioul, le gaz ou le charbon,

Parce que l'incinération freine le développement d'une gestion alternative des déchets fondée sur la prévention, le recyclage, la méthanisation et le compostage, meilleures options pour réduire les gaz à effet de serre issus des déchets,

Dans le cadre du projet de loi de finances 2010, nous demandons aux parlementaires de :

- **Supprimer les aides financières actuelles allouées à l'incinération**
- **Soutenir l'introduction d'une contribution climat énergie (CCE) imposée aux usines d'incinération de déchets.**

> Le texte de la cyberaction est soutenu par le RAC (Réseau Action Climat)

¹ Comptabilisation CO₂ à partir des données du répertoire du registre français des émissions polluantes IREP : <http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/IREP/>
Base d'émission et de kilométrage moyens : 160 g/km - 13 000 km/an

- POURQUOI LES DECHETS RECHAUFFENT NOTRE CLIMAT -

La France s'est engagée à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020². En parallèle, elle s'est fixé pour objectif de réduire par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 (le « facteur 4 »).

Les déchets, notamment ménagers, peuvent, par certains procédés, fournir une énergie en remplacement de sources d'énergie « classiques ». Des usines d'incinération de déchets dangereux ou d'ordures ménagères utilisent ainsi une partie de l'énergie dégagée par la combustion pour produire de l'électricité, de la chaleur ou les deux à la fois (co-génération). Cette énergie constitue-t-elle pour autant une solution dans la lutte contre les changements climatiques ?

L'incinération des déchets : valorisation ou un gaspillage énergétique ?

« Unité de valorisation énergétique », « énergie verte », « *waste to energy* »³, les qualificatifs positifs utilisés pour l'incinération ne manquent pas et rappellent ceux utilisés pour qualifier l'énergie nucléaire.

Au-delà des termes utilisés, que se cache-t-il exactement derrière l'énergie de l'incinération ?

La nouvelle directive cadre déchet⁴ du 19 novembre 2008 définit une hiérarchie des déchets à 5 niveaux et pose des priorités pour leur gestion :

- 1) prévention de la production
- 2) préparation en vue du réemploi
- 3) recyclage
- 4) autres valorisations notamment énergétique
- 5) élimination.

Jusque là, l'incinération était considérée strictement comme un simple procédé d'élimination, dont le but premier est de traiter le déchet⁵. À la fin d'un processus législatif où le statut de l'incinération a été au cœur des discussions pendant deux ans, la nouvelle directive entraîne une évolution inquiétante en donnant la possibilité, dans certains cas, de donner le statut de « valorisation » à l'incinération. Cette évolution s'est faite sous la pression notamment des groupes industriels du déchet et de l'incinération (FEAD*, ESWET*).

Si l'efficacité énergétique de l'usine dépasse un certain seuil (rapport de l'énergie réellement utilisée sur l'énergie contenue dans les déchets), elle pourra « légalement » bénéficier du statut de valorisation (efficacité supérieure à 60 ou 65% suivant les cas).

Or la France présente la spécificité d'avoir les usines les moins efficaces d'Europe avec des rendements souvent très faibles (30% pour la production de chaleur et 11% pour l'électricité⁶). Seulement 10 % environ des usines françaises peuvent prétendre à ce nouveau statut (projection ADEME*) mais la plupart utilisent de façon trompeuse le qualificatif de « valorisation énergétique ». Avant même cette évolution réglementaire, il était d'ailleurs devenu commun de voir apparaître le terme d'Unité de valorisation énergétique (UVE) pour qualifier un incinérateur. Les deux objectifs essentiels sont de rendre ce procédé artificiellement « acceptable » par les

2 Article 2 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1)

3 Traduction : « du déchet à l'énergie »

4 <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

5 Décision CJCE - cas 458/00 du 13 février 2003

6 BRIEF européen sur l'incinération des déchets municipaux

populations et de profiter d'avantages économiques.

Malgré l'évolution des normes (Directive incinération 2000/76/CE), l'incinération reste un traitement polluant, caractère reconnu « fiscalement » par la loi de finances 2009 qui assujettit les déchets entrant en incinérateur à une TGAP*. Ce renchérissement du coût de l'incinération permet de prendre en compte les coûts environnementaux de ce mode de traitement et vise à réduire son utilisation au profit d'une gestion plus écologique.

L'incinération comme source d'énergie renouvelable : différences entre sémantique et réalités scientifiques

Les déchets ménagers brûlés dans des fours d'incinérateur sont des déchets en mélange qui contiennent notamment des déchets organiques (équivalent à de la biomasse). Les études sur la composition moyenne de nos déchets permettent d'estimer que 50% de nos déchets ménagers sont issus de ressources fossiles et 50% de ressources renouvelables. Le GIEC* considère que les déchets ménagers sont composés en moyenne de 43% de carbone fossile et 57% de carbone biogénique. La DGEMP*, sous tutelle du Ministère de l'industrie, distingue également les « déchets urbains solides renouvelables » et les « déchets urbains solides non renouvelables » mais sans mentionner explicitement le procédé d'incinération. Il est pourtant sous-entendu puisque près de la moitié des déchets urbains solides sont incinérés.

Il n'en fallait pas plus aux industriels pour faire de l'incinération une source d'énergie renouvelable et communiquer massivement sur cette idée. Mais qu'en est-il exactement ?

L'incinération, en plus de la pollution chimique générée, est un émetteur net de GES* dont la quantité de CO₂* émis équivaut dans certains cas à celle du gaz et même du fioul ou du charbon. Le tableau ci-dessous permet de constater que les quantités de carbone émises par tep* produit sont du même ordre de grandeur⁷.

	Emissions en tCO ₂ /tep
Charbon	4,118
Pétrole	3,043
Gaz naturel	2,394
Bois	0
Déchets ménagers	Entre 3,0 et 5,4

Coefficients moyens d'émissions de CO₂, Commissariat général du plan

En 2001, lors du vote de la Directive sur la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, le Parlement européen s'était opposé à la proposition du Conseil d'inclure l'incinération dans les SER* : c'est « *en contradiction avec les réalités scientifiques mais aussi avec l'image de l'électricité « verte »*. De plus, cette approche va à l'encontre des efforts déployés par l'Union en matière de prévention et de recyclage des déchets. » Et de préciser en conclusion : « *il ne saurait être question de battre en brèche dans le contexte de l'aide aux ENR les stratégies de gestion des déchets de l'Union* ». ⁸

7 Energie 2010 - 2020 - Trois scénarios énergétiques pour la France - Commissariat général du plan

8 Recommandation pour la deuxième lecture - Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie - 22 juin 2001

Cette année, lors de la révision de cette directive, un amendement proposé par la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, visant à ne prendre en compte que les déchets organiques triés et séparés à la source dans les énergies renouvelables (et non pas les déchets en mélange enfouis ou incinérés) a été rejeté après un lobbying important des industriels de l'incinération. Ils ne s'en cachent d'ailleurs pas : « *le Conseil de l'Union, informé par une coalition de l'industrie du déchet (incluant l'ESWET*) a rejeté ce changement* »⁹.



Le Grenelle 1 a précisé, s'il en était besoin, que « *le développement des énergies renouvelables ne peut se faire au détriment des autres objectifs du développement durable* » (Article 19). Considérer l'incinération comme SER* va précisément à l'encontre des objectifs du développement durable (sociaux, environnementaux, économiques).

" Est-ce que j'ai une gueule d'énergie verte ? "

Cette qualification freine notamment le développement d'une gestion écologique des déchets, celui des énergies renouvelables et la lutte contre les changements climatiques.

Le défi climatique passe par une gestion différente de nos déchets, basée notamment sur un développement du recyclage matière, du traitement séparé des biodéchets et de la méthanisation. L'effet « aspirateur à déchets » de l'incinération est un frein à l'essor de ces modes de gestion. Dans une étude sur les coûts environnementaux dans la gestion des déchets¹⁰, le Ministère a mis en avant cette opposition : « *la décision de construire un incinérateur peut limiter les marges de manoeuvre ultérieures pour le développement de filières tels que le recyclage, car la rentabilité de l'incinérateur requiert un approvisionnement constant en déchets* ».

De plus, les déchets organiques ont un contenu en eau très important (de 60 à 90%) qui va nécessiter une dépense d'énergie pour l'évaporer dans le four de l'incinérateur, parfois même en ayant recours directement à du pétrole ou du gaz injecté par des brûleurs d'appoint. **Le paradoxe est total : les industriels brûlent de l'eau pour pouvoir justifier qu'ils produisent de l'énergie en partie renouvelable.**

Ainsi, la composition en énergie renouvelable de nos déchets est un élément, l'utilisation qui en est faite en est une autre. Le fait qu'une partie de nos déchets ménagers soit constituée de carbone dit « renouvelable » ne saurait justifier à lui seul d'inclure l'incinération (et le biogaz du stockage) dans les sources d'énergies renouvelables. C'est pourtant sur cette pente dangereuse que s'engage l'Europe, les groupes de pression privés ayant influencé les instances européennes, notamment le Conseil et la Commission européenne, trop souvent acquiescentes aux desiderata des industriels.

L'incinération va à l'encontre de la sobriété énergétique

La chaleur produite par l'incinération des déchets peut être utilisée pour produire de la chaleur et/ou de l'électricité. Via cette utilisation, on considère que des émissions de GES* sont ainsi évitées car cela remplace le recours à des énergies fossiles (fioul, gaz ou charbon). Le recours à l'incinération évite-t-il réellement des émissions de GES*?

La quantité de CO₂ évité dépend bien sûr de la forme d'énergie considérée (électricité ou chaleur) et de la source d'énergie remplacée (fioul, gaz, charbon, hydraulique,...).

⁹ Rapport d'activité 2008 de l'ESWET (Syndicat européen des constructeurs d'incinération).

¹⁰ Les études de monétarisation des externalités associées à la gestion des déchets - MEEDDM - D4E

Pour l'électricité, la valeur de référence pour le carbone évité est de 23 gC/kWh (soit 84 g CO₂/kWh), calculée par rapport au contenu carbone moyen du mix électrique français. Comme toute référence, ce chiffre est bien sûr sujet à de nombreuses variations suivant les conditions locales car il existe de très grandes disparités (les centrales hydrauliques ont des émissions nulles tandis qu'une centrale charbon émet 250 g C/kWh).

Pour la chaleur, la valeur de référence est de 76 gC/kWh (279 gC/kWh) avec également des disparités locales (de 55 pour une chaudière au gaz naturel à 134 pour un chauffage collectif au fioul).

Quelle que soit la valeur retenue, le fond du problème persiste : on ne considère le CO₂ évité que par rapport à des énergies fossiles très fortement émettrices, autrement dit des sources d'énergie « du passé » amenées à être abandonnées au cours de ce siècle. Si on raisonne sur des énergies renouvelables, l'incinération n'évite aucune émission : au contraire, elle en génère.

Le « facteur 4 » en 2050 ne sera pas atteint si des procédés comme l'incinération sont développés en concurrence avec les vraies énergies renouvelables, émettrices nulles de GES*.

« l'énergie grise » des déchets : un impact caché

Avant d'être abandonné, un déchet a vécu une existence de « produit » : ce produit a lui-même consommé de grandes quantités d'énergies (conception du produit, extraction, transport et transformation des matières premières, fabrication du produit, distribution, consommation, traitements de fin de vie) : c'est le concept d'« énergie grise », l'énergie cachée de nos déchets. Cette énergie est difficile à quantifier et nécessite d'avoir recours à des analyses du cycle de vie. À moyen terme, cette énergie non comptabilisée aujourd'hui pourrait être incluse dans le bilan global des émissions d'un déchet. S'y ajouterait l'énergie propre au traitement du déchet (réemploi, recyclage, incinération ou stockage).

Exemple d'une peau de banane finissant sa vie en incinérateur : ce déchet est abandonné dans la poubelle classique et se retrouve dans un four d'incinérateur. Cette banane a un lourd passif carbone, un « sac à dos énergétique » qu'elle a accumulé durant sa vie : utilisation de pesticides d'origine pétroliers, utilisation d'appareils agricoles fonctionnant au fioul, énergie dépensée en chambre froide, transport par avion puis camion, ... Et pourtant, cette peau sera assimilée à une source d'énergie renouvelable dont l'impact CO₂ sera considéré comme nul.

- UNE CONTRIBUTION CLIMAT ENERGIE SUR L'INCINERATION : **L'INCINERATION DOIT PAYER POUR LE CLIMAT -**

« L'Occident ne doit jamais oublier qu'il lui appartient de changer profondément le modèle culturel et technologique qu'il offre au monde. »

Commission Rocard sur la contribution climat énergie

L'incinération n'est pas une industrie aujourd'hui soumise au système européen des quotas d'émissions négociables (SEQEN CO₂*). Elle pourrait donc logiquement entrer dans la catégorie des industries soumises à la CCE* puisqu'elle consomme des énergies fossiles (les déchets) et produit du CO₂ (via les fumées).

Le stockage est également une source d'émission importante de GES sous forme de méthane. En 2007, les centres de stockage ont émis 10% des émissions de méthane en France (second émetteur). A court terme, il est donc nécessaire que le stockage soit également soumis à une CCE même si le CO₂ est le seul GES* considéré par la commission Rocard et le projet présidentiel. Le rapport recommande en effet la création d'une instance chargée d'étudier « l'élargissement du dispositif à d'autres gaz à effet de serre » : « Si c'est vraiment de l'aggravation de l'effet de serre que l'on veut se débarrasser, alors il faut s'attaquer à tous les gaz susceptibles d'y pousser. La lutte doit être étendue dès que possible au méthane et au protoxyde d'azote. Se limiter au seul gaz carbonique, même s'il représente les deux tiers du problème et conditionne notre préparation de l'après-pétrole, ne peut constituer qu'une étape. » La loi de finances pourrait préciser l'échéance à laquelle le méthane sera pris en compte dans la CCE*.

L'incinération et le stockage des déchets, même s'ils sont associés à une utilisation de l'énergie produite, font partie de technologies vieillissantes, basées sur une logique de consommation, de croissance et d'utilisation des ressources et de l'énergie infinies. « *Attribuer au carbone un prix en croissance régulière [...] est un extraordinaire vecteur permettant à la fois la sanction des activités les plus polluantes et la valorisation des comportements « vertueux », sobres en carbone. Les acteurs économiques sont prêts. Ils savent que l'économie ne peut plus continuer de croître indéfiniment sur une voie dangereusement déstabilisatrice pour la planète* » a précisé la Commission Rocard. Mais les acteurs du déchet ne paraissent pas disposés à de tels changements, pourtant nécessaires.

Une contribution climat énergie complémentaire de la TGAP*

La TGAP incinération demandée par le Cniid en 2007 et récemment créée par la loi de finances 2009 prend en compte un certain nombre d'externalités environnementales négatives de ce procédé. Son montant varie pour 2009 de 1,5 à 7 euros par tonne suivant les modulations introduites par les parlementaires. La modulation relative à l'efficacité énergétique d'une installation¹¹ est injustifiée puisque l'objectif affiché de la TGAP est de réduire le recours à ce mode de traitement et non d'en améliorer l'efficacité. De plus, la TGAP ne prend pas en compte l'impact négatif du « contenu carbone fossile » des déchets. Il y a nécessité de rendre visibles ces deux aspects via une CCE (CCE = contenu énergétique + contenu carbone).

La Commission Rocard l'a précisé : « *L'assiette de la CCE doit se distinguer de celle des taxes existantes, notamment pour les carburants. [...] Le périmètre initial minimum de la CCE doit être la partie des émissions de CO₂ d'origine énergétique non couverte par le système européen des quotas de CO₂.* »

11 Quantité d'énergie réellement utilisée par rapport à l'énergie dégagée par les déchets

La CCE* doit être basée sur une double assiette assise à la fois sur le contenu énergétique et le contenu en carbone des déchets. Cela dépend donc du type de déchet incinéré, notamment de son PCI (pouvoir calorifique inférieur). C'est bien l'exploitant de l'usine qu'il faut taxer, « consommateur » de déchets et producteur de CO₂ fossile (émission directe de GES*).

Quel montant pour la CCE incinération ?

Le 10 septembre 2009, le Président de la République a annoncé que le montant pour 2010 de la CCE* payée par les consommateurs et les entreprises assujettis serait de 17 euros par tonne de CO₂ émis. Ce chiffre sera inscrit dans le projet de loi de finances 2010 mais reste très en deçà des préconisations des experts. En effet, la commission Rocard¹², mise en place par le Président lui-même, recommandait dans son rapport une valeur minimale de 32 euros par tonne de CO₂. Ce chiffre était en accord avec le « rapport Quinet » du Centre d'analyse stratégique, publié en 2008¹³ qui fixait la même valeur minimale. La commission Rocard précisait en outre que « *certain experts ont estimé en séance qu'une valeur de 45 €/t CO₂ serait plus en phase avec le tableau scientifique le plus récent et l'urgence de l'action qui s'en dégage. Il serait souhaitable à leurs yeux de pouvoir rapidement réunir les conditions d'établissement d'un tel niveau de la CCE.* »

Le texte final de la loi de finances fixera peut-être une valeur différente, mais prenons la valeur de 17 euros/tonne CO₂. Cette valeur de référence appliquée à l'électricité et à la chaleur permet d'estimer les montants de la CCE à appliquer à l'incinération¹⁴ :

Pour la production d'électricité : 2 centimes d'euros par kWh

Pour la production de chaleur : 0,55 centimes d'euros par kWh

Ce sont des valeurs moyennes qui pourront être affinées suivant le contenu exact en carbone fossile des déchets¹⁵. Ces valeurs moyennes sont à rapprocher de celles mentionnées pour les consommations de gaz (0,35 centime par kWh) et de fioul domestique (4,5 centimes par kWh).

Remarque : Le projet présidentiel a fait le choix de ne pas taxer l'électricité, prétextant que la production d'électricité émet peu de CO₂ en France « *grâce au parc des centrales nucléaires mais aussi, de plus en plus, au développement des énergies renouvelables* »¹⁶. Cette décision va non seulement entraîner le maintien de l'exception française en matière de nucléaire (80% de l'électricité) mais également favoriser la production d'électricité par les incinérateurs avec faible efficacité énergétique et fortes émissions de GES*. Ce développement se fera au détriment, et non au profit, des ENR*. De plus, il est nécessaire de taxer l'électricité si l'on veut atteindre une sobriété énergétique suffisante.

12 <http://www.contributionclimatenergie.fr/>

13 http://www.strategie.gouv.fr/IMG/pdf/Valeur_tutelaire_du_carbone-rapport_final-6juin2008.pdf

14 Calculs basés sur les données du rapport : « Produire de l'énergie à partir des déchets : Pourquoi ? Comment ? »

15 Calcul basé sur un contenu moyen de 500 kgs de CO₂ fossile par tonne de déchets ménagers

16 Dossier de presse du 10 septembre 2010

QUELQUES CHIFFRES

La gestion des déchets en France : retard dans le recyclage et primauté à l'incinération

Traitement (en % des déchets municipaux)	Moyenne européenne	Moyenne française
Recyclage	22	16
Compostage	17	14
Incinération	20	36
Stockage	42	34

Source : Eurostat

La valorisation énergétique par méthanisation face au gaspillage énergétique de l'incinération

128 incinérateurs contre 5 usines de méthanisation (2006)

Capacité de traitement par incinération : 200 kg/hab/an

Capacité de traitement par méthanisation : 3 kg/hab/an

Source : Ademe et Méthéor

La très faible efficacité énergétique des incinérateurs français

Production et export d'énergie	Moyenne européenne	Moyenne française
Production de chaleur	65,8%	30,4%
Exportation de chaleur	58,8%	28%
Production d'électricité	18%	11,4%
Export d'électricité	13%	8,8%

Source : Heat/Electricity production and export rates per tonnes of MSW for MSWI in Europe and France (Incineration BREF, TWG Comments, 2003)

Pollution émise par un incinérateur : très loin d'une énergie verte ...

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque type de polluants contrôlés, les quantités annuelles émises « légalement » pour environ 9 tonnes de déchets brûlés : c'est la quantité nécessaire pour chauffer le logement d'une famille de 4 personnes alimenté par un incinérateur.

Il faut y ajouter les dépassements de normes occasionnels et les polluants non contrôlés.

Paramètres	Norme en vigueur	Quantité annuelle émise pour une famille chauffée par un incinérateur
CO ₂	/	9 tonnes
Monoxyde de carbone	50	2,1 kg
Poussières	10	540 g
SO ₂	50	4,3 kg
Nox	200	10,8 kg
HCl	10	540 g
Cadmium et thallium	0,05	2,7 g
Mercur	0,05	2,7 g
Autres métaux lourds	0,5	27 g
Dioxines	0,1 ng/m ³	5400 ng
Déchets dangereux solides	/	36 à 72 kg
Mâchefers	/	1800 kg

Source : calcul Cniid à partir de l'efficacité moyenne des incinérateurs et des normes de pollution en vigueur

- LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES -

ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
BEE	Bureau Européen de l'Environnement
CCE	Contribution climat énergie
CH ₄	Méthane
CO	Monoxyde de carbone
CO ₂	Dioxyde de carbone
COT	Carbone organique total
DGEMP	Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières
ENR	Energie renouvelable
ESWET	European suppliers of waste to energy technology
FEAD	Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
MEEDDM	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
MIOM	Mâchefers d'incinération d'ordures ménagères
Nox	Oxydes d'azote
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères
SEQEN	Système européen des quotas d'émissions négociables
SER	Source d'énergie renouvelable
SO ₂	Dioxyde de soufre
Tep	Tonne équivalent pétrole
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes
UIOM	Usine d'incinération d'ordures ménagères
UVE	Unité de valorisation énergétique